

DEMATHIEU BARD  
Rue Claude Chappe  
67120 Duppigheim

[Frederic.Fender@Demathieu-Bard.fr](mailto:Frederic.Fender@Demathieu-Bard.fr)

**ARRETE N°257/2024**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** la demande, en date du 29 avril 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de poser un échafaudage, au droit du n°17 avenue du Docteur Charles Houillon, en vue de procéder à un ravalement de façade;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la non opposition à la déclaration préalable n°067 462 24M0070 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

**a r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :**

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à poser un échafaudage, au droit du n°17 rue du Docteur Charles Houillon, du 8 juillet au 30 septembre 2024.

**ARTICLE 2 :**

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'échafaudage,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc.),

- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire doit procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veille notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Le permissionnaire conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule.

**ARTICLE 5 :**

Les panneaux matérialisant les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 6 :**

La présente permission est valable du 8 juillet au 30 septembre 2024.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

**ARTICLE 9 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 10 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lpk)

Sélestat, le 3 mai 2024

Le Maire,



Marcel BAUER

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240503-ARR\_0257\_2024-AR

**copie transmise à :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Commandant de Police de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Police Municipale

Le permissionnaire

[Frederic.Fender@Demathieu-Bard.fr](mailto:Frederic.Fender@Demathieu-Bard.fr)

Pôle Immobilier et Moyens Technique

Service Réglementation et Affaires Générales

VILLE DE SELESTAT – arrêté n°257/2024

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240503-ARR\_0257\_2024-AR

**VILLE DE SELESTAT**  
**SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AVIS DE FERMETURE DE  
CHANTIER**

**N° D'ARRETE : 257/2024**

A **compléter** et à **renvoyer** dans la semaine suivant le démontage de l'échafaudage, palissade, etc., au :

**SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES**

**MAIRIE**

Place d'Armes B.P.40188  
**67604 SELESTAT Cédex**

Si la présente n'est pas renvoyée dans les délais, les droits de voirie à acquitter seront majorés de 100% du tarif en vigueur au moment des travaux.

**PERMISSIONNAIRE :**

DEMATHIEU BARD  
Rue Claude Chappe  
67120 Duppigheim

Emplacement de l'échafaudage - ~~palissade~~ ~~clôture~~ ~~étançons~~, ~~grue~~,  
~~benne~~ etc.

17 rue du Docteur Charles Houillon  
67600 SELESTAT

**date de montage :**

**Date de démontage :**

**Surface occupée  
(Longueur x largeur) :**

A , le

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240503-ARR\_0257\_2024-AR